

Syndicat des paramédics de l'Estrie-CSN et Ambulance de l'Estrie inc. (grief patronal)

2016 QCTA 132

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 17 février 2016

DEVANT L'ARBITRE : Me Francine Lamy

Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN

Ci-après appelé « le syndicat »
Et

Ambulance de l'Estrie inc.

Ci-après appelée « l'employeur »

Grief : 2013-010

Grief patronal - Indemnités pour les dommages subis suite aux moyens de pression du syndicat

Convention collective : **2006-2010**

SENTENCE ARBITRALE
Art. 100 du Code du travail, L.R.Q., c. C-27

[1] Le litige a pour objet une réclamation en dommages de l'employeur, une coopérative assurant le transport ambulancier en Estrie, pour des préjudices résultant de certains moyens de pression organisés par le syndicat dans le contexte du renouvellement de la convention collective en litige.

[2] Le syndicat est affilié à la FSSS-CSN et l'employeur est membre de la Corporation des services d'ambulances du Québec (« la C.S.A.Q. »). Ces deux organisations sont les parties négociantes (« les parties négociantes ») au renouvellement de la convention collective, négociée pour l'ensemble des membres de ces regroupements.

[3] Les discussions sur le renouvellement de la convention collective ont débuté en 2011, et, dans ce contexte, la partie syndicale a entrepris divers moyens de pression à des moments où les parties étaient liées par une convention collective et que la grève légale n'était pas déclenchée.

[4] Il est admis qu'à la fin de juin 2012, pendant la négociation, le Comité de mobilisation nationale de la FSSS a donné le mot d'ordre d'apposer des autocollants sur les véhicules, lequel a été suivi par le syndicat et ses membres.

[5] Peu après, les parties négociantes ont convenu d'une entente de principe en juillet 2012, ce qui a donné lieu à un ralentissement des actions de mobilisation pendant l'été et le début de l'automne. Cependant, l'entente a été rejetée par les membres, de sorte que les négociations ont repris, comme les actions de mobilisation syndicale.

[6] Notamment, à l'automne 2012, le syndicat a donné le mot d'ordre d'apposer d'autres autocollants sur les véhicules ambulanciers et le 8 décembre 2012, de cesser d'en laver l'extérieur, sauf pour les pare-brise, les rétroviseurs, les clignotants et les gyrophares. Ces actions ont été appliquées chez l'employeur par le syndicat et ses membres.

[7] Le 24 décembre 2012, le syndicat a déclenché une grève générale illimitée, en conformité avec la décision de la Commission des relations du travail (« la C.R.T. »), laquelle déterminait alors les services essentiels.

[8] Le 11 janvier 2013, les parties négociantes conviennent d'une seconde entente de principe ajoutant ou modifiant l'entente de principe précédente et comportant des dispositions de fin de conflit. La partie syndicale y prend l'engagement de nettoyer les véhicules et de les remettre en état. Il est aussi convenu de se rencontrer pour en discuter les modalités.

[9] Quelques semaines plus tard, l'employeur entreprend de faire remettre en état ses véhicules en recourant aux services d'une entreprise et il réclame les frais ainsi encourus. Il demande également d'être indemnisé pour d'autres dommages causés plus tard par les autocollants dans la salle de lavage des véhicules de sa caserne de Sherbrooke dont le papier ainsi que la colle ont bloqué les conduites d'eau et causé des moisissures sur les murs.

[10] Tous s'entendent sur le fait que le syndicat a manqué à ses obligations contractuelles prévues à la convention collective en vigueur en commandant ces actions avant le déclenchement de la grève légale et que cette faute contractuelle est le

fondement du grief dont le tribunal est saisi. La mésentente porte sur une partie de la réclamation de l'employeur, que le syndicat conteste par divers moyens.

L'état des véhicules ambulanciers à la fin du conflit

[11] L'employeur exploite 21 véhicules pour assurer le transport ambulancier sur le territoire qui lui est assigné. Il les entretient régulièrement et les remplace à tour de rôle aux quatre ans. Le directeur général de l'entreprise, monsieur Rock Sadoine, témoigne que dans l'ensemble, la flotte est donc constituée de véhicules neufs ou relativement neufs, la moitié ayant moins de deux ans. Le directeur général explique cette politique du renouvellement des véhicules par l'objectif d'assurer l'image professionnelle de l'entreprise et de maintenir la confiance du public sur sa performance. Pour lui, le premier contact de sa clientèle avec l'entreprise est le véhicule ambulancier.

[12] Une quantité importante d'autocollants a été apposée à chacune des deux salves de mobilisation et les membres du syndicat en ont ajouté s'ils se décollaient, tant que le mot d'ordre a été maintenu.

[13] Aux dires de monsieur Sadoine, les véhicules étaient dans un état pitoyable à la fin du conflit, dégradés par les saletés de l'hiver qui se sont agglutinées sur la colle. Des photos produites montrent en effet un véhicule décoré de plusieurs autocollants et des carrés de saleté là où des autocollants ont déjà été apposés, mais n'y sont plus. Selon la preuve, cela représente bien l'impact de ce moyen de pression sur l'ensemble des véhicules de la flotte.

La preuve sur la négociation des dispositions de fin de conflit et les discussions nationales sur le retrait des autocollants sur les véhicules-ambulanciers

[14] L'article 6 de l'entente de principe intervenue le 11 janvier 2013 énonce des engagements syndicaux pour pallier les conséquences de ses moyens de pression dont la remise en état des véhicules ambulanciers :

6. Dispositions de fin de conflit

Considérant la présente entente de principe, la FSSS-CSN s'engage à retirer tous les avis de grève générale illimitée déposés chez les employeurs où les salariés sont affiliés à la FSSS-CSN. De plus, elle s'engage à mettre fin immédiatement à tous moyens de pression et de visibilité.

Notamment le syndicat s'engage à remettre tous les formulaires non remis soient, entre autres les AS-803, AS-810 et les AS-811 dûment remplis et classés.

Le syndicat s'engage également à retirer les autocollants apposés sur les véhicules ambulanciers, à nettoyer les véhicules et à les remettre dans leur état initial.

Des discussions à propos des modalités associées à la fin de conflit, notamment à propos du retrait des autocollants auront lieu au cours de la semaine du 14 janvier 2013.

[15] Les parties négociantes se sont rencontrées par la suite, mais les modalités évoquées à l'entente de principe sur les autocollants n'ont pas fait l'objet d'un accord.

[16] Les deux parties ont administré une preuve de ces pourparlers, je les résume à grands traits.

[17] Monsieur Robert Deschambault est conseiller au Service d'appui à la mobilisation et à la vie régionale de la CSN et il a participé à une rencontre le 17 janvier 2013 réunissant les représentants des deux parties négociantes pour discuter des dispositions de fin de conflit. La partie syndicale a réitéré son engagement de remettre les véhicules en état et même, a annoncé que le nettoyage des véhicules avait débuté. Elle voulait cependant s'assurer d'avoir les produits appropriés pour éviter des poursuites pour des dommages causés aux véhicules dans cette opération.

[18] Monsieur Deschambault précise aussi d'autres modalités communiquées à la partie patronale : les trois membres du comité de négociation national s'engageaient à nettoyer eux-mêmes les véhicules. Le témoin explique que l'engagement n'était donc pas réalisable rapidement, considérant le nombre limité de personnes qui procéderait au nettoyage de l'ensemble des véhicules munis d'autocollants dans la province. L'opération a débuté au Saguenay.

[19] À cette rencontre, la partie syndicale voulait avoir un portrait de l'ensemble de la situation sur les dommages subis par les employeurs, dont l'état des véhicules, et elle a proposé un retour aux représentants de la C.S.A.Q. le 1^{er} février suivant. Les parties se sont plutôt entendues sur le 8 février pour permettre aux employeurs de fournir l'information requise sur les véhicules.

[20] Toujours selon monsieur Deschambault, il n'a jamais été question de recourir à des firmes externes pour faire nettoyer les véhicules, ni que les syndicats s'engagent à assumer le paiement de factures pouvant en découler. Cela a été clairement précisé lors de la rencontre.

[21] Monsieur Denis Perrault, directeur général de la C.S.A.Q. et représentant de la partie patronale nationale à cette rencontre, clarifie davantage le contexte dans lequel cette précision a été fournie par la partie syndicale.

[22] Ce témoin rapporte qu'en fait, l'ensemble des dommages subis par les employeurs faisait l'objet de discussions. À la fin de la première vague, la C.S.A.Q. a recommandé à ses membres d'évaluer leur préjudice et de faire des griefs et offert le même conseil après la conclusion de l'entente de principe de janvier. Les dommages relevés par ses employeurs membres sont liés au non-retour des escortes médicales et à la pose des autocollants. Selon monsieur Perrault, la rencontre avait pour but de négocier le règlement de ces réclamations.

[23] Monsieur Perrault relate que la partie syndicale a opposé une fin de non-recevoir à cette demande et que les discussions étaient très tendues, peu propices aux échanges et à la bonne compréhension des messages transmis à cette occasion.

[24] Concernant les autocollants, la partie négociante patronale avait compris, de l'engagement énoncé dans l'entente de principe, que le nettoyage des véhicules serait

entrepris immédiatement, sans égard à l'évaluation des dommages et elle voulait que l'opération soit réalisée rapidement, de manière à rétablir l'image projetée par ses membres auprès du public. Il fallait ainsi compléter les textes pour les signer.

[25] Or, il est devenu évident que ce serait impossible avec la précision que le nettoyage serait effectué par les membres du comité national de mobilisation de la FSSS-CSN. La réalisation s'annonçait longue et complexe puisqu'il faudrait rendre les véhicules disponibles à des personnes qui ne sont pas de la région. Dans ce contexte, il a été indiqué que si l'opération n'était pas menée rapidement, les employeurs procéderaient au nettoyage et que ces dommages seraient réclamés ensuite par les employeurs, d'où le refus de la partie syndicale.

[26] La partie patronale a cependant effectivement pris l'engagement de transmettre son évaluation des dommages pour l'ensemble des entreprises membres. Le 8 février 2013, ces renseignements ont été communiqués à la partie syndicale avec l'annonce de l'intention des employeurs de procéder à la remise en état des véhicules non encore nettoyés.

[27] Monsieur Deschambault a manifesté son mécontentement en réitérant que la partie syndicale s'était engagée à retirer les autocollants lorsqu'elle aurait l'ensemble du portrait et que c'était la partie patronale qui avait demandé un délai supplémentaire pour le fournir le 8 février. Aussi, monsieur Deschambault ajoute qu'on ne peut reprocher à la partie syndicale les délais générés par ce report. Il a aussi réitéré l'absence d'engagement ou d'entente sur les pertes financières subies par les employeurs et exprimé des doutes sur la véracité des sommes avancées puisque aucune facture n'était jointe à la réclamation patronale. La preuve révèle qu'aucune n'avait non plus été fournie préalablement.

[28] En contre-interrogatoire, il a été suggéré que la C.S.A.Q. a représenté à la partie syndicale que si les véhicules étaient nettoyés et remis à neuf, les employeurs ne déposeraient pas d'autres griefs. Monsieur Perrault a acquiescé à cette suggestion dans son témoignage, en précisant avoir indiqué qu'en effet, ce sont les dommages réels qui seraient réclamés. Si les véhicules étaient nettoyés et remis dans leur état initial en temps normal, il n'y aurait pas de réclamation. D'ailleurs, il n'y a pas eu de griefs chez tous les employeurs, seulement là où il y a eu des dommages.

[29] Les parties négociantes n'ont pas convenu de modalités communes sur le nettoyage des véhicules. La preuve ne révèle aucune entente écrite et signée à cet effet. Il n'y a pas de preuve que l'entente de principe a été déposée, comme le requiert l'article 72 du *Code du travail*.

La directive locale de cesser les moyens de pression et le nettoyage des véhicules chez Ambulance Estrie

[30] Dans son courriel à tous les employés (salariés et cadres) de l'entreprise, au lendemain de la conclusion de l'entente de principe, le président du syndicat représentant les salariés de l'entreprise, monsieur Beaudin, a demandé à tous ses membres de cesser dès maintenant les moyens de pression en précisant cependant :

« à l'exception de celui qui a trait au nettoyage des véhicules, puisqu'un protocole sera établi avec la CSN. »

[31] Je rappelle que les salariés avaient cessé de laver les véhicules comme moyen de pression. Pendant la grève, ce moyen avait été approuvé par la C.R.T.

[32] Après avoir reçu cette missive de monsieur Beaudin, monsieur Sadoine écrit tout de suite à madame Marie Rodrigue, conseillère de la C.S.A.Q., en lui faisant suivre le courriel et il lui demande « *pourquoi ne pas laver les véhicules???* ».

[33] Madame Rodrigue est alors représentante de la C.S.A.Q. à la table de négociation. Le 12 janvier 2013, elle répond ce qui suit à monsieur Sadoine, commentant les propos du délégué syndical, monsieur Beaudin :

Ce n'est pas vrai, l'entente de principe signée hier prévoit expressément que la CSN s'engage à faire le nettoyage des camions et à les remettre dans leur état original.

Une rencontre est toutefois prévue jeudi prochain afin de discuter du protocole de fin de conflit, toutefois comme le nettoyage du camion est déjà prévu dans l'entente, je ne crois pas qu'il en soit question jeudi.

Tu peux leur demander de les nettoyer et être tolérant quelques jours mais si en fin de semaine prochaine, les collants sont toujours là, je te conseille de faire nettoyer les camions et de remettre la facture à ton syndicat.

[34] Comme le lecteur pourra le constater au fil du relevé de la preuve, il s'en dégage que la compréhension de monsieur Sadoine et de monsieur Beaudin sur l'engagement pris la veille dans l'entente de principe était que le syndicat local procéderait au nettoyage.

[35] Deux ou trois jours après ce courriel, monsieur Sadoine dit avoir questionné monsieur Beaudin sur la remise en état des véhicules. Celui-ci a expliqué au directeur général qu'il était en attente d'instructions de la CSN sur la manière de procéder et sur les démarches à venir.

[36] À ce moment, monsieur Sadoine n'avait pas pris connaissance des termes des dispositions de fin de conflit prévues à l'entente de principe intervenue entre les parties négociantes. Il n'est pas non plus au courant de la teneur des rencontres intervenues à ce sujet entre elles.

[37] Par la suite, mais à un moment demeuré imprécis, monsieur Sadoine dit avoir de nouveau discuté de la question avec monsieur Beaudin qui a répondu attendre la réception de produits de nettoyage de la CSN et qu'il procéderait au nettoyage avec d'autres salariés. Monsieur Beaudin se souvient d'une conversation à ce sujet.

[38] Monsieur Sadoine a réitéré ses attentes que les véhicules soient remis dans leur état d'origine rapidement. Monsieur Beaudin semblait alors confiant d'obtenir des produits adéquats et d'être capable de faire le travail avec ses collègues. Monsieur Sadoine était sceptique parce que, selon son expérience, les produits pour enlever la

colle sont puissants et peuvent ternir le lustre de la peinture alors que d'autres ne parviennent pas à enlever entièrement la colle, laissant des taches de saleté.

[39] De son côté, monsieur Beaudin témoigne qu'il a assuré au directeur que les salariés procéderaient au nettoyage, que ce soit sur leur temps personnel ou lors de libérations syndicales, mais il attendait des instructions de la CSN avant de faire quoi que ce soit.

[40] Le 24 janvier 2013, monsieur Sadoine n'a pas d'autres nouvelles sur la remise en état des véhicules depuis sa dernière discussion avec monsieur Beaudin et le sujet est abordé en séance du conseil d'administration de l'entreprise. Celui-ci le mandate pour procéder au nettoyage des véhicules afin de protéger l'image de la coopérative.

[41] Monsieur Sadoine a donné des instructions à monsieur Daniel Baillargeon, responsable de la supervision logistique, de solliciter des soumissions, sans toutefois se précipiter.

[42] Monsieur Baillargeon a témoigné avoir demandé une soumission à son réparateur habituel de carrosseries, qui voulait trois jours par véhicule pour compléter le travail, ce qui n'était pas acceptable. Il n'a donc pas poursuivi ses démarches avec cette entreprise. Il a sollicité Lave-auto Sherbrooke qui a procédé au nettoyage d'un véhicule le 30 janvier 2013 et, sur cette base, a élaboré une soumission réclamant la somme de 399,95 \$ plus taxes pour « nettoyer les collants, procéder au dégraissage, polissage, cirage » chaque véhicule. Le syndicat n'a pas été informé préalablement de cette démarche, mais monsieur Sadoine affirme avoir lui communiqué l'information après l'avoir obtenue.

[43] Le président du syndicat ne l'a pas nié. Monsieur Sadoine rapporte aussi que ce dernier a alors réitéré l'intention de la partie syndicale de procéder au nettoyage des véhicules et demandé d'attendre afin que les salariés fassent le travail. Mais il n'avait toujours pas reçu les produits appropriés de la CSN et n'était donc pas encore prêt à le commencer.

[44] Deux semaines plus tard, la situation n'a pas évolué et l'employeur décide donc de procéder. Il y a plus d'un mois que l'entente de principe est intervenue. Monsieur Sadoine explique sa décision de procéder au nettoyage des véhicules du fait qu'aucun délai n'était fixé, que le syndicat n'avait pas de plan d'action, ni identifié les moyens qu'il prendrait pour assurer que le nettoyage soit fait rapidement. Il assure n'avoir été motivé que par les intérêts de l'entreprise et non par l'idée d'agir précipitamment, par vengeance.

[45] Aussi, les véhicules sont nettoyés à compter du 19 février, à tour de rôle, pour ne pas priver l'entreprise de ce qui lui est nécessaire pour fournir les services ambulanciers usuels. Quatre l'ont été du 19 au 21 février, quatre la semaine suivante, cinq la première semaine de mars, cinq autres du 11 au 14 mars, un le 21 mars et le dernier, le 26 du même mois. Il a donc fallu près de deux mois pour terminer l'opération.

[46] Selon monsieur Sadoine, le syndicat n'a pas fait d'autres suivis au cours de cette période.

[47] La preuve est que le président, monsieur Beaudin, s'est absenté deux semaines en raison d'une opération subie le 25 mars 2013. Il a été informé par monsieur Sadoine que les véhicules avaient été tous nettoyés, cirés et polis, que tout cela devait être fait, sans plus de détails pour expliquer le cirage et le polissage. La preuve est contradictoire sur le moment où cette information lui est parvenue, avant ou après son absence. Les deux éventualités ont été évoquées par le témoin.

[48] L'employeur réclame une indemnité de 9 656,70 \$, représentant la somme totale des frais de nettoyage avec les taxes, à titre de préjudice découlant des moyens de pression entrepris en violation de la convention collective. Pour le syndicat, les travaux de cirage et de polissage n'étaient pas nécessaires, mais leur valeur n'a pas été précisée ou estimée.

[49] Selon monsieur Beaudin, monsieur Sadoine lui aurait dit que l'employeur était prêt à un arrangement et qu'au pire, la poire pourrait être coupée en deux. Monsieur Sadoine ne nie pas avoir manifesté son intérêt pour faire un « bout de chemin » afin de régler le litige, comme il lui arrive de le faire, sans égard à l'enjeu. Il a dit que le polissage devait être fait, mais il soutient que c'est en lien avec la présence des autocollants sur le véhicule, pas avec son état antérieur.

[50] Le président du syndicat témoigne qu'à Montréal, les véhicules ont été nettoyés par un syndicat qui a testé les produits commandés par la CSN. Monsieur Beaudin a eu le produit le 15 mars. Il a été assuré que cela n'affectait pas le fini. Cependant, il n'a pas informé monsieur Sadoine ou quiconque chez l'employeur de la prise de possession du produit. Il s'en explique par le fait qu'à ce moment, les véhicules avaient été remis en état.

[51] Monsieur Baillargeon n'a pas sollicité d'autres entreprises pour comparer les prix ou tenter de diminuer la facture.

[52] Monsieur Beaudin a aussi témoigné sur une conversation avec monsieur Sadoine, à l'effet que son véhicule aurait bientôt besoin d'un cirage et d'un polissage. Monsieur Sadoine précise ne pas se souvenir d'avoir tenu de tels propos, mais que ce véhicule a plus de trois ans, alors que la moitié de la flotte a moins de deux ans d'usure. Il assure que tous les véhicules étaient dans un état normal.

[53] Monsieur Beaudin n'est pas de cet avis. Il rapporte qu'au moment où on a apposé les autocollants, des véhicules étaient amochés, avaient des égratignures ou perdu leurs enjoliveurs de roues dont la rouille était devenue apparente, à telle enseigne que pour les communications médias, l'employeur choisissait le véhicule à montrer.

[54] On n'a pas vérifié l'état du lustre de la peinture des véhicules en processus de nettoyage chez le fournisseur avant qu'ils ne soient cirés ou polis. Monsieur Baillargeon explique que le polissage était recommandé par le fournisseur en raison des produits utilisés pour enlever la colle, qui affectaient le fini de la peinture, qu'il fallait donc restaurer.

[55] Monsieur Baillargeon ne savait pas que monsieur Beaudin était en attente d'un produit de nettoyage au moment d'entreprendre ses démarches pour obtenir des soumissions. Monsieur Sadoine l'a informé que l'employeur devait procéder au nettoyage, mais qu'il fallait déterminer le coût que cette opération pouvait engendrer. Il appert de la preuve que la décision de procéder relève de monsieur Sadoine, le directeur général, pas de monsieur Baillargeon.

La reprise du nettoyage quotidien des véhicules, le blocage du drain et la moisissure sur les murs de la salle de lavage

[56] Dès la levée des moyens de pression et en dépit de la suggestion de monsieur Beaudin dans son courriel, les salariés ont repris le nettoyage quotidien des véhicules dans le garage de l'employeur. Il ressort clairement de l'échange entre monsieur Sadoine et sa conseillère de la C.S.A.Q. qu'il n'était pas d'accord avec l'idée d'attendre pour reprendre le lavage des véhicules, mais la preuve ne précise pas davantage les circonstances dans lesquelles les salariés ont recommencé à le faire, à la fin de leur quart de travail. La preuve ne révèle aucune directive particulière ou précaution à prendre pour ce faire, compte tenu de la présence des autocollants sur les véhicules.

[57] La salle de lavage de la caserne de Sherbrooke est munie d'un système de lavage à pression qui savonne les véhicules et comporte des brosses à frotter. Les 17 véhicules qui y sont affectés ont donc été passés au lavage à chacune de leur utilisation pour un quart de travail, et donc, jusqu'à trois fois par jour.

[58] En conséquence du fait que les autocollants apposés sur les véhicules n'aient pas été préalablement enlevés avant que les employés recommencent à les laver de la manière habituelle, le papier a été décollé par la pression de l'eau ou les brosses et des morceaux ont été entraînés dans le puisard avec l'eau de lavage. L'accumulation, au fur et à mesure des lavages, a fini par boucher les drains et conduites d'eau de la salle de lavage de la caserne de Sherbrooke.

[59] Le 12 février 2012, et donc environ un mois après la reprise du lavage des véhicules, l'employeur a requis les services de son fournisseur habituel pour régler le problème. C'est ce fournisseur qui a expliqué que le drain et les tuyaux étaient bloqués par des bouts de papier des autocollants. À cette période de l'année, on recueille du sable et d'autres saletés, mais monsieur Baillargeon était présent et il a vu les papiers retrouvés dans les drains. L'employeur réclame la somme de 386,50 \$ plus taxes pour la vidange du puisard, le nettoyage des caniveaux, le déblocage des conduites d'eau et les frais afférents à cette opération, comme préjudice découlant des moyens de pression entrepris en violation de la convention collective.

[60] L'usage du système automatique pour le lavage quotidien des véhicules a aussi eu pour conséquence que des résidus des autocollants ont été projetés sur les murs de la même salle de lavage par le jet d'eau qui décollait la première couche de papier et de colle.

[61] Il en a été ainsi dès la reprise du lavage des véhicules, après la première vague des moyens de pression, pendant la trêve décidée par le syndicat à l'été 2012.

L'accumulation a alors commencé et s'est échelonnée sur plusieurs semaines lors de la trêve. La preuve est qu'on était en mesure de constater la présence du papier et de la colle sur les murs à ce moment. La directive syndicale de cesser le lavage des véhicules n'a été donnée que le 8 décembre 2012 et le lavage a repris en janvier 2013, avec les mêmes conséquences et les mêmes dépôts visibles.

[62] On a procédé à l'enlèvement du papier par la suite, à un moment qui n'a pas été précisé (un témoin a parlé du printemps), et puis au rinçage des murs avec de l'eau, mais cela n'a pas été suffisant. Au fil du temps, les résidus de colle ont capté de la poussière et les saletés éclaboussées par le lavage des véhicules l'hiver, de sorte que les murs sont devenus de plus en plus sales. Monsieur Baillargeon témoigne qu'en mars-avril 2013, il a vu que les endroits où il se trouvait de la colle étaient plus sales qu'ailleurs, mais l'état des murs était « passable ». Il s'est développé des moisissures et des taches sont apparues par la suite.

[63] En décembre 2013, le directeur s'est dit que la situation n'avait « pas de bon sens » et il a été décidé de faire nettoyer les murs de la salle de lavage par une entreprise spécialisée, dont l'employeur utilise généralement les services.

[64] Le 13 décembre 2013, donc dix-huit mois après le début de la trêve de 2012 et onze mois après la dernière reprise du lavage des véhicules en janvier 2013, l'employeur a ainsi requis les services de Soresto Estrie inc. pour procéder au nettoyage des murs de la salle de lavage. L'entreprise a facturé quarante heures de travail au taux horaire de 35,80 \$ et 199,00 \$ de produits nettoyants pour un total de 1 631,00 \$, plus taxes. L'employeur réclame cette somme au syndicat à titre de préjudice découlant des moyens de pression entrepris en violation de la convention collective.

[65] L'employeur a trois autres casernes munies du même système de lavage, dont l'usage pour laver les véhicules n'a pourtant pas causé de tels dommages sur le système de vidange des eaux ou les murs de la salle. Monsieur Sadoine explique cette différence par le fait que seulement un ou deux véhicules y sont assignés.

Représentations des parties

[66] L'employeur fait valoir que la faute contractuelle du syndicat a causé des préjudices pour lesquels celui-ci doit l'indemniser, selon le cadre défini par le droit commun qui joue ici un rôle supplétif à la convention collective. Il justifie son action de faire nettoyer les véhicules par une entreprise par la nécessité de préserver l'image de l'entreprise et la valeur résiduelle des véhicules.

[67] L'engagement pris dans l'entente de principe était général, la partie syndicale n'ayant pas fourni de plan d'action, de délai pour procéder, de calendrier de nettoyage. Deux semaines après sa conclusion, les parties étaient toujours dans le néant à ce sujet. Au niveau local, le syndicat n'a pas fait de suivi, n'a manifesté aucun empressement, même après avoir été informé de la démarche d'évaluation du coût. Laisser la colle sur les véhicules plus longtemps aurait aggravé les dommages de l'employeur qui a laissé au syndicat un délai raisonnable avant de procéder : celui-ci n'avait encore rien fait cinq semaines après l'entente de principe. Il n'y a pas de preuve

permettant de conclure que le travail aurait pu être fait ailleurs à prix moindre, ni que l'employeur s'est enrichi sans cause en faisant assumer au syndicat le coût de travaux de cirage et de polissage non requis.

[68] Quant au blocage des drains et conduites, il a été causé par le papier décollé au lavage des véhicules par les salariés et les moisissures, par la dégradation des résidus projetés sur les murs à la même occasion.

[69] Tous ces dommages découlent directement et immédiatement du mot d'ordre syndical d'apposer des autocollants sur les véhicules.

[70] Le syndicat ne nie pas avoir contrevenu à la convention collective, ce n'est pas un enjeu. Il se défend en faisant valoir que l'employeur a agi prématurément parce que les parties étaient en processus de négociation au niveau national. L'employeur a agi alors que les parties négociantes étaient toujours en négociation. Le syndicat n'a jamais pris l'engagement de payer les dommages, mais celui de procéder au nettoyage, un engagement qu'il fallait contextualiser. Or, les représentants patronaux n'ont pas donné foi aux engagements pris, ni laissé place à la naissance d'une entente mutuelle. La partie négociante patronale n'a jamais donné de date butoir et a continué à fixer des dates de rencontre et, sans préavis, elle a mis fin aux discussions le 8 février, avisant qu'elle procédera au nettoyage. L'employeur ne pouvait réclamer les sommes au syndicat sans mise en demeure préalable pour lui permettre d'exécuter ses engagements. D'autre part, l'employeur a produit une preuve sur les échanges au niveau local pour justifier ses actions, alors que les discussions étaient menées au niveau national, par choix des parties. De plus, au niveau local, monsieur Beaudin n'a pas été inactif, a toujours réitéré ses engagements et sa capacité de faire le travail. L'employeur a trahi l'engagement pris à la convention collective d'avoir des rapports ordonnés en agissant unilatéralement.

[71] D'autre part, les coûts réclamés sont exagérés, l'employeur en a profité pour faire le cirage et le polissage pour améliorer l'état de ses véhicules, un travail qui devait être fait de toute manière. L'employeur n'a pas minimisé ses dommages, il n'a pas soumis d'autres soumissions, ne s'est pas adressé à un spécialiste, ni même vérifié les produits ou s'enquérir auprès d'un autre lave-auto. Il n'a fait aucun effort sérieux. Il serait inéquitable d'imposer ces choix au syndicat. Aussi, il demande au tribunal de réduire la somme réclamée de moitié s'il estime que le syndicat doit indemniser l'employeur.

[72] Quant aux autres préjudices invoqués, le syndicat soutient que l'employeur n'a pas établi le lien direct et immédiat entre les dommages réclamés pour le lavage des murs et la réparation des conduites d'eau. Les préjudices sont lointains. Le lavage des murs a été fait dix mois après la fin du conflit. D'autre part, la preuve n'est pas suffisante pour conclure qu'ils sont liés à la colle et au papier des autocollants, aucun expert n'a témoigné. L'employeur a agi sans permettre au syndicat de constater l'état de la situation, le privant de son droit à une défense pleine et entière et sans le mettre en demeure. Il en est de même du blocage des conduites et de leur réparation. En

outre, la preuve entre l'action syndicale et le blocage des conduites est trop ténue pour conclure qu'il en découle directement.

[73] L'employeur plaide en réplique que le syndicat n'a pas fait la démonstration de ce qu'il avance, s'étant limité à des allégations générales et d'exagération. Il n'y a aucune preuve probante que l'employeur s'est enrichi sans cause.

[74] La distinction entre le local et le national est factice, la convention collective et les effets de l'entente se vivent au local. Monsieur Sadoine a exprimé ses attentes dès le 17 janvier, clairement. On ne peut reprocher le comportement des parties au niveau national. Il n'y avait pas d'entente sur le délai de réalisation des travaux de remise en état des véhicules. On ne peut dire que l'employeur n'a pas été de bonne foi dans les discussions, il a toujours été clair sur la diligence attendue du côté syndical.

[75] Enfin, il serait totalement arbitraire pour le tribunal de réduire la facture de moitié sous le couvert de l'équité. Le grief réclamait spécifiquement la réparation des dommages subis ou à être subis, justement pour prévoir l'éventualité d'autres dommages par la suite. Il est donc bien fondé.

Motifs et décision

[76] Les fondements de la responsabilité du syndicat pour les dommages résultant des mots d'ordre d'actions de mobilisation donnés pendant le processus de négociation ne sont pas contestés. Le syndicat reconnaît qu'en demandant à ses membres d'apposer des autocollants sur les véhicules ambulanciers, il a contrevenu à la convention collective et engagé sa responsabilité contractuelle pour les dommages pouvant en résulter, selon les paramètres du droit commun.

[77] Je commence donc par relever les dispositions législatives pertinentes du *Code civil du Québec* qui les établissent :

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

1613. En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au moment où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu'elle n'est point exécutée; même alors, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

[78] Je dispose d'abord du cœur de la réclamation de l'employeur, soit les frais encourus pour la remise en état des véhicules après la pose des autocollants.

Les frais de nettoyage et de remise en état des véhicules ambulanciers

[79] À ce sujet, le premier volet de l'argumentation syndicale est fondé sur l'entente de principe intervenue. Il convient donc d'en circonscrire la nature.

[80] Pour des raisons de commodité, je reproduis de nouveau les passages-clés du texte invoqué par le syndicat:

Le syndicat s'engage également à retirer les autocollants apposés sur les véhicules ambulanciers, à nettoyer les véhicules et à les remettre dans leur état initial.

Des discussions à propos des modalités associées à la fin de conflit, notamment à propos du retrait des autocollants auront lieu au cours de la semaine du 14 janvier 2013.

[81] J'annonce tout de suite ma conclusion : le syndicat ne peut s'autoriser de cette entente pour empêcher Ambulances de l'Estrie d'exercer les droits qui lui sont conférés par la convention collective en vigueur. L'entente de principe conclue par la C.S.A.Q. n'est pas opposable à l'employeur, même s'il est membre de ce regroupement.

[82] En effet, l'article 68 du *Code du travail* prévoit que les employeurs membres d'un regroupement, ici la C.S.A.Q., sont liés par la convention collective conclue par celui-ci. La convention collective en litige a été renouvelée, mais la preuve ne permet pas de conclure que l'engagement relatif à la remise en état des véhicules y a été intégré fait partie ou qu'il est de la nature d'une convention collective liant les membres de la C.S.A.Q.

[83] Les dispositions de fin de conflit ne sont pas automatiquement intégrées à la convention collective. Outre que les parties doivent s'entendre définitivement sur un sujet, elles doivent aussi avoir l'intention commune d'en faire une partie intégrante de la convention collective. Le respect de toutes les conditions posées par la loi à ce sujet en témoignera, dont la signature d'un écrit et son dépôt, conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

[84] Les auteurs Fernand Morin et Rodrigue Blouin, avec la collaboration de Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villagi, écrivent, dans leur ouvrage *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^{ème} édition, 2012, Les Éditions Yvon Blais, ce qui suit:

III-11- (...) Dans le cas d'un protocole d'aménagement du retour au travail à la suite d'une grève ou d'un lock-out, il peut constituer une partie de la convention collective si telle est bien l'intention des parties, laquelle se manifeste par le respect des conditions exigibles (l.78 et s.).

[85] Et plus loin, ils ajoutent, sur la compétence de l'arbitre de grief :

IV.29 –La juridiction exclusive conférée à l'arbitre de grief porte sur un objet spécifique qui est celui de décider de l'application, de l'interprétation ou de la violation d'une convention collective (grief : III.6) ou d'une disposition législative donnant ouverture à l'arbitrage (griefs assimilés : III-79). Il faut aussi retenir que l'arbitre d'un grief tire non seulement sa juridiction de la convention collective, mais aussi de tout document ou acte qui est en partie sous forme d'annexe ou

d'appendice ou, par voie d'une fiction légale. Une entente complémentaire ultérieure peut aussi être intégrée à la convention collective ou encore, par implication nécessaire, c'est-à-dire en raison des circonstances de sa négociation et de sa conclusion. Il en est ainsi notamment du protocole de retour au travail s'il est déposé à titre de composante de la convention collective (Art. 72 C.t.).

(Les références sont omises)

[86] L'entente intervenue le 11 janvier 2013 porte sur le principe, mais elle est incomplète et conditionnelle à la conclusion d'une autre entente sur sa réalisation. En outre, elle ne respecte pas les formalités posées par la loi.

[87] Dès la fin de la première phase des négociations, après la première entente de principe à l'été 2012, des employeurs membres de la C.S.A.Q. avaient déjà déposé des griefs pour demander réparation. C'était un enjeu de fin de conflit et il est clair que les discussions entreprises n'ont pas abouti à une entente sur le règlement de ces recours. Après la deuxième salve, le préjudice des employeurs s'est aggravé, d'où les discussions pour le réparer. Le principe de la remise en état des véhicules par la partie syndicale a été convenu en janvier 2013, mais sous réserve des modalités à discuter. Il appert clairement du texte convenu et du contexte que l'entente du 11 janvier 2013 sur la remise en état des véhicules est assujettie à la détermination commune des modalités de réalisation de l'engagement syndical.

[88] Or, les parties ne se sont pas entendues sur les modalités : la proposition syndicale impliquait un processus qui demanderait du temps, selon le témoignage du témoin syndical, un délai que les employeurs n'étaient pas prêts à accorder. Les discussions n'ont pas abouti à un accord, rien n'a été signé.

[89] Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu, à ce sujet, d'entente de la nature d'une convention collective respectant « les formalités exigibles », pour reprendre l'expression des auteurs précités. Ce volet de l'entente de principe de janvier 2013, qui porte sur la remise en état des véhicules par le comité syndical national, est demeuré imparfait, à telle enseigne qu'il ne lie pas les employeurs locaux membres de la C.S.A.Q. et ne peut leur être opposé pour les empêcher d'exercer les droits que leur confère expressément la convention collective en vigueur.

[90] Cela me mène aux autres prétentions syndicales sur le comportement des représentants de la C.S.A.Q., soit qu'ils auraient mis prématurément fin au processus de négociation, encouragé leurs membres à procéder unilatéralement puis à réclamer leurs déboursés, omis de mettre en demeure la FSSS d'agir ou avoir représenté à la partie syndicale négociante qu'il n'y aurait pas de nouveaux griefs.

[91] Ces récriminations ont toutes en commun de se rapporter au processus de négociation collective et sous-entendent que la partie patronale négociante ne s'est pas comportée comme elle aurait dû le faire à la table de négociation.

[92] Or, les obligations des parties à une négociation collective sont déterminées par l'article 53 du *Code du travail*, qui impose de les mener avec diligence et bonne foi. Le défaut d'une partie de s'y conformer est une matière qui était du ressort exclusif de la

C.R.T., comme le prévoyait l'article 114 du *Code du travail* en vigueur à l'époque. La compétence de l'arbitre commence avec l'entrée en vigueur de la convention collective, et il ne lui appartient pas (à moins d'un texte clair de la convention collective) de se prononcer sur le comportement des parties dans le cadre du processus antérieur qui mène à sa conclusion ou empêche un accord sur un volet particulier des discussions, ni d'accorder des redressements pour pallier les conséquences en découlant.

[93] Je suis donc d'avis qu'Ambulance de l'Estrie n'est pas liée par l'engagement pris par la partie syndicale négociante sur la remise en état des véhicules parce que l'entente de principe était conditionnelle à la détermination des modalités de sa réalisation et que les parties négociantes n'en sont pas venues à un accord à ce sujet. Le processus n'a pas permis la conclusion d'un texte intégré à la convention collective liant les employeurs membres de la C.S.A.Q. Les représentations faites à la table de négociation (pour autant qu'il y en ait eues, ce dont je ne décide pas) ne sont pas suffisantes pour créer des obligations conventionnelles nouvelles aux employeurs membres d'un regroupement ou les empêcher d'exercer les droits qui découlent de la convention collective en vigueur au moment des événements à la source de leur grief. Enfin, l'arbitre est sans compétence pour sanctionner le comportement des représentants de la C.S.A.Q. dans le cadre du renouvellement de la convention collective en violation des dispositions du *Code du travail*.

[94] Je m'attarde maintenant au traitement, par l'employeur, de l'offre faite par la partie syndicale (nationale ou locale) de procéder au nettoyage des véhicules. Était-il tenu de mettre préalablement en demeure l'un ou l'autre avant de recourir à une entreprise extérieure?

[95] Les articles 1594 C.c.Q. et suivants prévoient :

1594. Le débiteur peut être constitué en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il y est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exécuter aura cet effet.

Il peut être aussi constitué en demeure par la demande extrajudiciaire que lui adresse son créancier d'exécuter l'obligation, par la demande en justice formée contre lui ou, encore, par le seul effet de la loi.

1595. La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.

Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande.

1596. La demande en justice formée par le créancier contre le débiteur, sans que celui-ci n'ait été autrement constitué en demeure au préalable, lui confère le droit d'exécuter l'obligation dans un délai raisonnable à compter de la demande. S'il y a exécution de l'obligation dans ce délai, les frais de la demande sont à la charge du créancier.

1597. Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain

temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

Il est également en demeure de plein droit lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; il l'est encore lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou, s'il s'agit d'une obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée.

[96] A priori, je doute que ces dispositions du *Code civil*, qui ont un rôle supplétif, puissent recevoir application considérant la nature particulière du contrat collectif qu'est la convention collective et le caractère successif des rapports entretenus pas les parties. D'ailleurs, le syndicat n'a soumis aucune autorité le suggérant. Hormis le cas de l'estoppel, où le grief serait la mise en demeure (de cesser la pratique contraire à la convention collective) au sens de l'article 1595 C.c.Q., il me semble par ailleurs que les conditions d'application de la mise en demeure de plein droit énoncées à l'article 1597 C.c.Q. seraient généralement satisfaites, de sorte je ne vois pas de fondement à la prétention qu'il serait nécessaire de mettre l'autre partie en demeure d'exécuter ses obligations avant de soumettre un grief.

[97] De toute manière, en l'espèce, les parties au grief se trouvaient dans les circonstances d'application de la mise en demeure de plein droit. Le recours exercé par l'employeur vise le syndicat, pas la FSSS-CSN, et celui-ci est mis en demeure de plein droit d'exécuter ses obligations prévues à la convention collective en vigueur puisqu'il a clairement indiqué son intention de ne pas le faire en donnant le mot d'ordre ou qu'il a négligé ou refusé de le faire de manière répétée en le maintenant et en le réitérant, comme le prévoit l'article 1597 C.c.Q.

[98] D'autre part, si l'on évoque la nécessité de mettre en demeure le comité national de mobilisation de la FSSS-CSN d'exécuter l'engagement pris le 11 janvier 2013, les conclusions précédentes sur le caractère conditionnel et incomplet de ce volet de l'entente de principe disposent de l'argument : il n'y avait pas d'obligation contractuelle dont l'employeur, Ambulance de l'Estrie, pouvait forcer l'exécution. Cela vaut d'autant plus que l'engagement de principe était pris au niveau national, pas au niveau local. Il en résulte que le syndicat (local) ne peut faire valoir quelque obligation contractuelle dont l'employeur pouvait ou devait préalablement exiger l'exécution en accordant un délai raisonnable pour ce faire. Au demeurant, même la C.S.A.Q. se trouvait dans cette même situation.

[99] Il ne reste, comme source à la prise en compte de l'offre syndicale de procéder au nettoyage, que les règles générales applicables à la réparation du préjudice causé par la faute contractuelle. Je m'y attarde donc, pour disposer de l'ensemble des prétentions autres syndicales à ce sujet.

[100] Lorsqu'il s'agit d'un dommage matériel, l'article 1611 C.c.Q. prévoit que l'indemnisation doit compenser la victime pour le préjudice effectivement subi :

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

[101] Les dépenses doivent être nécessaires et raisonnables. Le principe de base est que l'indemnisation ne soit pas une source d'enrichissement pour la victime, tout en assurant la réparation intégrale du préjudice qui est une suite et immédiate de la faute : voir Jean-Louis Baudoin et Patrice Deslauriers, *Baudoin, La responsabilité civile*, 7^{ème} édition, 2007, Éditions Yvon Blais, aux pages 435 et suivantes et 1058 et suivantes.

[102] Selon la preuve de l'employeur, la somme réclamée est celle qui a été payée; elle correspond à la perte subie.

[103] Monsieur Baillargeon a témoigné que le fournisseur a déterminé les opérations qu'il fallait accomplir et les produits à utiliser pour débarrasser les véhicules des autocollants et de la colle, requérant un cirage et un polissage pour les remettre en état. Les véhicules sont gros, il découle clairement de la preuve que l'opération de nettoyage est délicate et demande du temps. L'employeur a suivi cette recommandation dans le contexte où un autre fournisseur demandait plusieurs jours par véhicule pour faire le travail, ce qui lui était inacceptable. Il n'y a pas de preuve contredisant ces affirmations, c'est-à-dire démontrant que le représentant de l'employeur, monsieur Baillargeon, aurait eu ou donné la commande de procéder au cirage et au polissage sans égard à l'avis du fournisseur sur l'utilité ou la nécessité de travail ou sachant que cela n'était pas requis.

[104] À lumière de cette preuve, il est vraisemblable que les travaux effectués étaient nécessaires et que la somme réclamée est raisonnable.

[105] Les discussions entre les parties pour régler le dossier ne changent rien à cette conclusion : ils sont postérieurs à la décision de l'employeur de retenir les services de ce fournisseur. Et généralement, on considère ces échanges privilégiés, s'inscrivant dans une démarche de règlement du litige.

[106] Les prétentions syndicales sont au contraire que la somme demandée par l'employeur est exagérée et qu'il serait ainsi inéquitable de lui imposer une telle dépense considérant l'état des véhicules.

[107] L'employeur aurait-il choisi la version luxueuse de l'opération? Le fournisseur aurait-il fait plus que ce qui était raisonnablement requis? Il faut un étalon de comparaison pour tirer la conclusion recherchée par le syndicat, puisque le tribunal n'a pas connaissance des conditions du marché ou des règles de l'art en la matière. Celui qui allègue un tel écart doit en faire la démonstration, par une preuve d'une valeur probante suffisante, permettant de comparer ce qui était disponible à l'employeur et ce qu'il a choisi, démontrant que le fournisseur a réclamé une somme déraisonnable ou qu'il a fait plus que ce qui était nécessaire pour nettoyer les véhicules.

[108] Le syndicat a bien allégué que les opérations de cirage ou de nettoyage ne l'étaient pas, mais il n'a offert aucune preuve probante à ce sujet : les produits utilisés par le fournisseur ou même disponibles sur le marché n'ont pas été identifiés et aucun

témoin n'avait une connaissance directe de l'impact de leur utilisation sur les véhicules dans l'un ou l'autre cas. On a avancé que d'autres employeurs ont procédé autrement ou réclamé moins, mais le syndicat n'est pas allé plus loin et n'a produit aucune facture. Aucun expert n'a été entendu. Il n'y a pas, non plus, la preuve qu'un seul autre fournisseur disponible à l'employeur, dans un périmètre raisonnable, pouvait procéder sans cirage ou sans polissage ou à moindre coût dans des conditions permettant d'agir de manière successive dans un délai comparable, tout en limitant la durée d'indisponibilité des véhicules.

[109] Le seul fait d'évoquer de telles éventualités dans un témoignage ou dans un interrogatoire ne permet pas de tirer les conclusions recherchées par la partie syndicale, seulement celle que possiblement, l'employeur aurait pu faire mieux ou que possiblement, le cirage ou le polissage, dont la valeur n'a au demeurant jamais été établie, n'étaient pas nécessaires. Or, une *possibilité* n'est pas une *probabilité*, encore moins la prépondérance des probabilités. Cela est insuffisant pour conclure que l'employeur s'est enrichi en profitant de cette occasion pour améliorer l'état de ses véhicules, que le fournisseur a procédé à des opérations inutiles ou a réclamé une somme exagérée.

[110] Il en est de même du fait que l'employeur ait pu envisager de cirer ou polir un véhicule (celui de monsieur Beaudin) dans un futur indéfini ou de ses intentions ou de la pratique restées encore plus vagues et imprécises pour le reste de la flotte à ce sujet : rien n'atteint le niveau requis de la prépondérance des probabilités que l'employeur se soit enrichi en refillant au syndicat une facture qu'il aurait dû assumer de toute manière. Le coût, environ 400,00\$ par véhicule, n'est pas non plus une dépense de réparation disproportionnée justifiant le tribunal de la réduire pour rétablir l'équilibre économique équitable entre les parties comme le demande le syndicat (en application de la théorie évoquée par les auteurs Baudoin et Deslauriers, dans leur ouvrage *Baudoin, La responsabilité civile*, précité, aux pages 1058 et suivantes).

[111] Il reste l'offre syndicale de procéder au nettoyage, que le syndicat présente aussi comme un travail équivalent ou un moyen pour l'employeur de minimiser ses dommages. Il se fonde sur l'article 1479 C.c.Q.:

1479. La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

[112] Le devoir imposé ici n'est pas de « diminuer » le dommage, mais de prendre les moyens raisonnables pour éviter de l'aggraver. La règle est liée à la notion de bonne foi, prévue aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

[113] J'estime que l'employeur a raisonnablement écarté l'offre syndicale, car elle ne permettait pas un travail équivalent. Selon la preuve soumise, l'engagement a certes été pris de bonne foi par la partie syndicale, mais il n'assurait pas à l'employeur que les véhicules pouvaient être remis dans leur état initial, dans un délai raisonnable. Il a fallu près de deux mois au syndicat pour obtenir un produit spécialisé, ce dont l'employeur n'a, au demeurant, pas été informé au moment pertinent. Outre le délai qui n'était pas raisonnable, la nature du produit n'a pas été identifiée et ses effets sur la peinture n'ont pas été démontrés. Aucun témoin n'en avait la connaissance personnelle, ne rapportant que les assurances reçues par d'autres à ce sujet. La décision de l'employeur de ne plus attendre, plus d'un mois après l'entente de principe, est raisonnable et il a agi de bonne foi ce faisant, d'autant plus qu'il a procédé très progressivement, laissant encore du temps au syndicat pour accélérer ses démarches ou trouver d'autres fournisseurs, etc.

[114] En somme, la preuve ne permet pas de tirer des conclusions favorables aux prétentions syndicales. L'indemnité réclamée pour la remise en état des véhicules équivaut à la perte subie pour exécuter les travaux nécessaires pour ce faire et l'employeur a le droit d'être intégralement compensé par la perte encourue par cette dépense.

[115] Il serait cependant injuste d'accorder des intérêts et l'indemnité à l'employeur depuis le dépôt de son grief, la dépense ayant été engagée par la suite. Par ailleurs, ce n'est que plusieurs mois après les événements que la facture a été communiquée au syndicat, en dépit de ses demandes. On ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir acquittée avant. J'accorde donc les intérêts et l'indemnité à compter du moment où la facture a été transmise au syndicat.

La réparation des drains et conduites d'eau et le nettoyage des murs

[116] Ici, je retiens les prétentions du syndicat lorsqu'il avance que le préjudice est bien éloigné de la faute commise. À mon avis, l'indemnité réclamée ne satisfait pas aux conditions posées par les articles 1607 et 1613 C.c.Q., précités, en ce que le blocage des drains et conduites d'eau et le développement de moisissures sur les murs de la caserne de Sherbrooke ne constituent, ni l'un, ni l'autre, une suite directe et immédiate de la faute commise par la partie syndicale en donnant le mot d'ordre d'apposer des autocollants sur les véhicules.

[117] La loi n'oblige pas l'auteur d'une faute contractuelle à indemniser la victime pour tous les dommages subis, seulement pour ceux qui en sont une suite directe et immédiate, l'article 1613 C.c.Q., précité, est très clair à ce sujet.

[118] Le lien entre la faute et les dommages identifiés n'est pas direct : les préjudices découlent dans les deux cas d'un ensemble d'autres circonstances, hors du contrôle du syndicat, postérieures à la faute qu'il a commise. Plus particulièrement, il y a, entre la faute syndicale et le préjudice (blocage ou moisissures) le lavage des véhicules par les salariés, sous la direction de l'employeur, par un système à pression qui décollait les morceaux de papier et la colle, de l'éclaboussement de ces morceaux et de la colle sur

les murs ou leur écoulement avec les eaux de lavage et, enfin, l'accumulation de ces débris.

[119] Le préjudice n'est pas non plus une suite immédiate de la faute syndicale : la preuve démontre qu'il a fallu l'accumulation sur des semaines pour le blocage, voire des mois en ce qui concerne les moisissures, pour la naissance de ces préjudices, ce que les factures soumises démontrent.

[120] Si cela n'était pas suffisant, on pourrait aussi considérer que ces préjudices sont une aggravation du premier, que l'employeur aurait pu éviter en prenant des moyens raisonnables de prévention: il aurait pu sursoir temporairement à la reprise du lavage des véhicules en attendant leur remise en état, comme l'a d'ailleurs suggéré le président du syndicat dans son courriel, le lendemain de l'entente de principe, sachant (au moins depuis la trêve de l'été 2012) que l'usage du système de lavage produisait des éclaboussures; il pouvait recourir à une autre méthode pour les laver, mettre en place des mesures pour recueillir le papier plutôt que le laisser s'écouler avec l'eau du lavage, etc.

[121] Je rejette donc les réclamations soumises pour la réparation du drain et des conduites d'eau bloquées de la caserne de Sherbrooke ainsi que le lavage des murs afin de les débarrasser de leurs moisissures. En conséquence, il n'est pas nécessaire de disposer des autres moyens soumis par le syndicat.

[122] Pour tous ces motifs, le tribunal :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT le grief de l'employeur;

ODONNE au syndicat de verser à l'employeur une indemnité de 9 656,70 \$, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au *Code du travail* depuis le jour où la facture du fournisseur a été communiquée au syndicat.

RÉSERVE compétence pour décider du quantum des sommes dues.

Me Francine Lamy, arbitre

Pour le syndicat : Me Julie Sanogo, Laroche Martin, avocats

Pour l'employeur : Me Fany O'bomsawin, Cuddihy O'bomsawin, avocats

Dates d'audience : Les 14 et 27 mai, 8 juin, 17 novembre et 14 décembre 2015